



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/MP.EIA/2008/5  
27 février 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION  
SUR L'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR  
L'ENVIRONNEMENT DANS UN CONTEXTE  
TRANSFRONTIÈRE

Quatrième réunion  
Bucarest, 19-21 mai 2008  
Point 8 b) de l'ordre du jour provisoire

EXAMEN DES TRAVAUX ACCOMPLIS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL  
DE L'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT  
ET ADOPTION DE DÉCISIONS

EXAMEN DU RESPECT DES OBLIGATIONS  
DÉCOULANT DE LA CONVENTION

**Rapport sur les activités du Comité d'application**

Rapport du Comité d'application

*Résumé*

Le présent rapport a été établi conformément au plan de travail adopté à la troisième réunion des Parties, qui est joint en appendice à la décision III/9, selon lequel le Comité d'application de la Convention doit rendre compte de ses activités à la quatrième réunion des Parties. Cette obligation correspond au paragraphe 11 de la description de sa structure et de ses fonctions et des procédures d'examen du respect des obligations, qui forme l'appendice de la décision III/2 (dénommée ci-après structure et fonctions). Les recommandations du Comité à la Réunion des Parties, qui sont présentées dans le présent rapport, ont été adoptées à l'unanimité.

**TABLE DES MATIÈRES**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION.....	1 – 10	4
A. Composition et réunions du Comité d'application .....	1 – 5	4
B. Activités attribuées au Comité.....	6 – 10	5
II. COMMUNICATIONS DES PARTIES .....	11 – 13	6
III. INITIATIVE QUE PEUT PRENDRE LE COMITÉ.....	14	7
IV. EXAMEN DE LA STRUCTURE ET DES FONCTIONS DU COMITÉ.....	15 – 25	7
A. Encourager les Parties à saisir le Comité de questions concernant la façon dont elles s'acquittent elles-mêmes de leurs obligations .....	16 – 18	7
B. Participation du public .....	19 – 20	8
C. Critères pour traiter les informations autres que les communications émanant des Parties.....	21 – 22	8
D. Composition du Comité lors de l'examen de questions intéressant le Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale.....	23	9
E. Étude des questions de respect des obligations pendant la période intersessions .....	24	9
F. Règles de fonctionnement.....	25	9
V. EXAMEN DES RÉSULTATS DU PREMIER EXAMEN DE L'APPLICATION.....	26 – 43	10
A. Questions générales de respect des dispositions.....	26 – 34	10
1. Notification.....	28	10
2. Constitution du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement.....	29	11
3. Transfert et distribution du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement.....	30	12
4. Participation du public.....	31	12

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
5. Consultation .....	32	12
6. Décision définitive .....	33	12
7. Programme de recherche.....	34	13
B. Questions spécifiques de respect des obligations .....	35 – 43	13
VI. QUESTIONNAIRE RÉVISÉ ET SIMPLIFIÉ .....	44 – 55	15
A. Établissement du questionnaire révisé et simplifié.....	44 – 48	15
B. Réponses au questionnaire révisé et simplifié: rapports présentés par les Parties sur leur application de la Convention.....	49 – 55	15
VII. AUTRES ACCORDS MULTILATÉRAUX DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PRÉVOYANT UNE ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT DANS UN CONTEXTE TRANSFRONTIÈRE.....	56	17

## I. INTRODUCTION

### A. Composition et réunions du Comité d'application

1. Les membres du Comité et les Parties qu'ils représentaient étaient les suivants:
  - a) Arménie (M<sup>me</sup> Margarita Korkhmazyan);
  - b) Croatie (M. Nenad Mikulic, remplacé par M<sup>me</sup> Vesna Montan à la douzième réunion);
  - c) Finlande (M<sup>me</sup> Seija Rantakallio);
  - d) Allemagne (M. Matthias Sauer);
  - e) Kirghizistan (M<sup>me</sup> Gulfiya Shabaeva, remplacée par M<sup>me</sup> Tatiana Filkova à la douzième réunion et par M. Kubanychbek Noruzbaev aux treizième et quatorzième réunions);
  - f) Pologne (M. Jerzy Jendroska);
  - g) Slovaquie (M. Tomáš Černohous);
  - h) Ex-République yougoslave de Macédoine (M<sup>me</sup> Menka Spirovska, jusques et y compris la onzième réunion, remplacée par M<sup>me</sup> Daniela Stefkova avant la quatorzième réunion).
2. La troisième réunion des Parties a nommé M<sup>me</sup> Rantakallio Présidente du Comité. Le Comité a désigné M<sup>me</sup> Spirovska comme Vice-Présidente.
3. Le Comité s'est réuni neuf fois au cours de la période entre la troisième et la quatrième réunion des Parties:
  - a) La sixième réunion a eu lieu du 3 au 5 novembre 2004 à Genève (MP.EIA/WG.1/2005/3);
  - b) La septième réunion a eu lieu les 3 et 4 mars 2005 à Helsinki (MP.EIA/WG.1/2005/4);
  - c) La huitième réunion a eu lieu les 14 et 15 novembre 2005 à Genève (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/3);
  - d) La neuvième réunion a eu lieu du 6 au 8 février 2006 à Genève (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/4);
  - e) La dixième réunion a eu lieu les 9 et 10 octobre 2006 à Berlin (ECE/MP.EIA/WG.1/2007/3);
  - f) La onzième réunion a eu lieu les 13 et 14 février 2007 à Skopje (ECE/MP.EIA/WG.1/2007/4);

g) La douzième réunion a eu lieu du 26 au 28 juin 2007 à Genève (ECE/MP.EIA/2008/1);

h) La treizième réunion a eu lieu du 30 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2007 à Genève (ECE/MP.EIA/2008/2);

i) La quatorzième réunion a eu lieu du 15 au 17 janvier 2008 à Genève (ECE/MP.EIA/2008/3).

4. Il est spécifié à la fois dans le plan de travail (joint en appendice à la décision III/9) et dans le budget (joint en appendice à la décision III/10) que le Comité devrait se réunir six fois au cours de la période entre la troisième et la quatrième réunion des Parties. Le Comité est convenu de se réunir aussi à trois autres occasions, parce que la quatrième réunion des Parties avait été repoussée de 2007 à 2008, qu'il devait examiner une communication présentée par la Roumanie, et qu'il avait obtenu le financement nécessaire des Parties représentées par des membres du Comité.

5. Les rapports de ces réunions du Comité ont été mis à la disposition du Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) et il y est fait référence dans le présent rapport.

#### **B. Activités attribuées au Comité**

6. Dans le plan de travail joint en appendice à la décision III/9 sur l'adoption du plan de travail pour la période allant jusqu'à la quatrième réunion des Parties, la Réunion des Parties a confié au Comité certains éléments d'une activité concernant l'application de la Convention et le respect de ses obligations. Le plan de travail spécifiait la méthode de travail suivante, qui a été reprise dans la structure du présent rapport:

a) Examen par le Comité des communications reçues sur le respect des obligations (sect. II);

b) Examen de la structure et des fonctions du Comité (sect. IV);

c) Rapport sur les activités du Comité à la quatrième réunion des Parties (le présent rapport);

d) Examen des résultats du premier examen de l'application (sect. V);

e) Établissement d'un questionnaire révisé et simplifié (sect. VI).

7. Le Comité a mené à bien ces tâches avec l'aide du secrétariat. Le plan de travail comportait en outre les tâches suivantes qui étaient attribuées au secrétariat mais dont le Comité a suivi l'exécution:

a) Distribution du questionnaire aux Parties à la Convention qui le renverront une fois rempli (sect. VI);

b) Établissement d'un projet de texte relatif à l'examen de l'application (sect. VI).

8. En outre, le Comité a pris des mesures concernant notamment les points suivants (voir plus loin):

- a) Initiative que peut prendre le Comité (par. 6 de la description de la structure et des fonctions du Comité);
- b) Encourager les Parties à saisir le Comité de questions concernant la façon dont elles s'acquittent de leurs obligations (par. 1 de la décision III/2);
- c) Participation du public aux activités du Comité (par. 5 de la décision III/2);
- d) Critères pour traiter les informations autres que les communications émanant des Parties (par. 7 de la décision III/2);
- e) Composition du Comité aux fins de l'examen des questions visées par le Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale (par. 7 de la décision III/2);
- f) Examen des questions relatives au respect des obligations au cours de la période intersessions;
- g) Règles de fonctionnement;
- h) Autres accords multilatéraux concernant la protection de l'environnement qui prévoient une EIE transfrontière.

9. Le point a) ci-dessus est couvert dans la section III ci-après. Les points b) à g) sont traités dans la section IV sur l'examen de la structure et des fonctions du Comité. Le point h) est traité dans la section VII.

10. En outre, le Comité a contribué aux projets de décision proposés pour adoption à la quatrième réunion des Parties à la Convention:

- a) Sur l'adoption du plan de travail (ECE/MP.EIA/WG.1/2007/3, par. 29);
- b) Sur l'examen du respect des obligations, auquel le présent rapport est joint en appendice (ECE/MP.EIA/2007/3, par. 28, et ECE/MP.EIA/WG.1/2007/4, par. 19);
- c) Sur l'examen de l'application (ECE/MP.EIA/WG.1/2007/3, par. 27, et ECE/MP.EIA/WG.1/2007/4, par. 20).

## **II. COMMUNICATIONS DES PARTIES**

11. Le paragraphe 5 de la structure et des fonctions du Comité traite des communications des Parties.

12. La Roumanie a présenté au Comité une communication sur le respect par l'Ukraine de ses obligations découlant de la Convention à propos de la construction du canal de navigation en eau profonde entre le Danube et la mer Noire dans le secteur ukrainien du delta du Danube (le «projet de canal de Bystroe»). Le Comité a élaboré des résultats et recommandations

concernant cette communication (ECE/MP.EIA/2008/6). En ce qui concerne la procédure d'enquête, et à la lumière de la communication présentée par la Roumanie, **le Comité a recommandé que toutes les Parties notifient immédiatement les autres Parties concernées à la suite d'une conclusion positive d'une commission d'enquête.**

13. Il n'y a pas eu de communications des Parties concernant leur propre respect des obligations.

### **III. INITIATIVE QUE PEUT PRENDRE LE COMITÉ**

14. Le paragraphe 6 du document sur la structure et les fonctions du Comité prévoit que le Comité peut prendre des initiatives. En se fondant sur l'examen de l'application effectué précédemment (sect. V ci-après), le Comité a envisagé d'apporter son appui pour renforcer les capacités de l'Arménie afin qu'elle respecte les obligations qui lui incombent au titre de la Convention. Le Comité a élaboré des conclusions et recommandations donnant suite à son initiative sur l'Arménie (ECE/MP.EIA/2008/7).

### **IV. EXAMEN DE LA STRUCTURE ET DES FONCTIONS DU COMITÉ**

15. Au paragraphe 5 de la décision III/2 sur l'examen du respect des obligations, la Réunion des Parties a décidé de garder à l'étude et de mettre au point, s'il y a lieu, la structure et les fonctions du Comité. De plus, au paragraphe 7 de la même décision, la Réunion des Parties a prié le Comité d'envisager d'élaborer des critères pour traiter les informations autres que les communications émanant des Parties et les propositions relatives à la composition du Comité aux fins de l'examen des questions visées par le Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale. Les questions soulevées dans ces deux décisions, ainsi que d'autres questions de procédure identifiées par le Comité (voir par. 8 ci-dessus), sont traitées dans la présente section du rapport.

#### **A. Encourager les Parties à saisir le Comité de questions concernant la façon dont elles s'acquittent elles-mêmes de leurs obligations**

16. Le Comité a noté qu'au paragraphe 1 de la décision III/2, la Réunion des Parties avait encouragé les Parties à saisir le Comité de questions concernant la façon dont elles s'acquittent elles-mêmes de leurs obligations. Le Comité a pensé que la Réunion des Parties souhaitait encourager les Parties à demander de l'aide pour l'application de la Convention et le respect de ses obligations, par le biais de la fonction du Comité indiquée au paragraphe 5 b) de la description de sa structure et de ses fonctions.

17. Le Comité a fait remarquer que les Parties pourraient préférer présenter une telle communication plutôt que de faire l'objet d'une communication émanant d'une autre Partie ou d'une initiative du Comité. En outre, la présentation d'une telle communication pourrait être le moyen de recevoir l'assistance d'experts. Le Comité a présenté d'autres mesures qui pourraient être proposées pour régler le problème (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/3, par. 29).

18. Le Comité a estimé que, en modifiant le paragraphe 5 b) de la description de sa structure et de ses fonctions, la Réunion des Parties pourrait encourager celles-ci à présenter des communications sur la façon dont elles s'acquittent elles-mêmes de leurs obligations au titre

de la Convention. Les Parties devraient être incitées clairement à présenter de telles communications. **Le Comité a conclu qu'il souhaitait revenir sur ce point au vu de l'expérience acquise** en matière d'études de performance par pays qu'il avait proposé d'inclure dans le projet de décision sur l'adoption du plan de travail (ECE/MP.EIA/WG.1/2007/4, par. 17).

## **B. Participation du public**

19. Lorsqu'il a examiné la participation du public à ses travaux, le Comité a tenu compte de l'examen de la participation du public qui figurait dans le rapport de sa troisième réunion (ECE/MP.EIA/WG.1/2003/8, chap. II) et de l'avis du Groupe de travail de l'EIE sur les critères pour traiter les informations autres que les communications émanant des Parties (voir la partie C ci-après). Le Comité a rappelé:

a) Qu'il avait prié le secrétariat de mettre à disposition du public sur le site Web de la Convention les ordres du jour provisoires des réunions du Comité ainsi que la correspondance concernant des questions spécifiques de respect des obligations, qui sont présentées dans la partie B de la section V ci-dessous;

b) Qu'il n'avait reçu du public aucune demande de participation à sa réunion depuis la troisième réunion des Parties.

20. Le Comité a examiné aussi le matériel fourni par le secrétariat à la Convention d'Aarhus<sup>1</sup>, et pris note de l'expérience en matière de participation du public au titre d'autres accords multilatéraux concernant la protection de l'environnement. Il est convenu de ne pas proposer de modification à sa structure et à ses fonctions au vu de son expérience actuelle en matière de participation du public. Toutefois, **le Comité a souhaité continuer d'étudier cette question à la lumière de l'expérience future** (ECE/MP.EIA/WG.1/2007/4, par. 16).

## **C. Critères pour traiter les informations autres que les communications émanant des Parties**

21. Le Comité a constaté que l'élaboration de critères pour traiter les informations autres que les communications émanant des Parties était liée à son pouvoir discrétionnaire au titre de son initiative, définie au paragraphe 6 du texte relatif à sa structure et à ses fonctions, et que ce rôle pouvait être lié à son examen de questions spécifiques de respect des obligations, identifiées lors de l'examen de l'application effectué précédemment (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/3, par. 13). Le Comité a aussi pris note des rapports de ses réunions précédentes sur ce sujet (notamment au paragraphe 7 du document MP.EIA/WG.1/2004/4).

22. Le Comité a étudié et défini un certain nombre de sources possibles d'information qui lui permettraient d'être au courant des cas dans lesquels les Parties pourraient être en situation de non-respect. Il a également étudié et mis en évidence un certain nombre de critères qui pourraient lui permettre de lancer une initiative. Il a rédigé des propositions concernant les sources et les critères qui pourraient être envisagés, a demandé et accepté l'avis du Groupe

---

<sup>1</sup> Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.



de travail de l'EIE sur ces propositions, et incorporé les propositions modifiées dans les règles de fonctionnement proposées jointes en appendice au projet de décision sur l'examen du respect des obligations qui doit être examiné par la quatrième réunion des Parties (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/2, par. 9, et ECE/MP.EIA/WG.1/2007/3, par. 7).

#### **D. Composition du Comité lors de l'examen de questions intéressant le Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale**

23. Le Comité a examiné des propositions concernant sa composition lors de l'examen de questions intéressant le Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale après la première réunion des Parties à la Convention agissant comme Réunion des Parties au Protocole. Pour cela, il a collaboré avec un groupe de travail restreint comprenant les délégations allemande, néerlandaise et britannique, institué par la Réunion des Signataires du Protocole. Le membre du Comité représentant l'Allemagne faisait également partie de ce groupe de travail restreint et assurait ainsi la liaison entre les deux organes (ECE/MP.EIA/WG.1/2007/3, par. 22, et ECE/MP.EIA/WG.1/2007/4, par. 17). Le Groupe de travail de l'EIE, à sa dixième réunion, a appuyé la proposition émanant du groupe restreint ainsi qu'un projet de décision traitant de la composition du Comité lors de l'examen de questions intéressant le Protocole (ECE/MP.EIA/WG.1/2007/2, par. 35, et annexe).

#### **E. Étude des questions de respect des obligations pendant la période intersessions**

24. Le Comité a examiné un document informel élaboré par le Royaume-Uni à l'intention du Groupe de travail de l'EIE concernant la fréquence des prochaines réunions des Parties. Il a estimé qu'il pourrait s'adapter, selon les besoins, à toute périodicité ou à tout niveau de réunion des Parties qui serait arrêté. Cependant, plus les réunions des Parties seraient espacées, plus il faudrait de temps avant que la Réunion des Parties adopte les projets de recommandation du Comité relatifs au respect des obligations. Un intervalle plus long retarderait encore davantage l'étude du rapport du Comité sur l'examen antérieur de l'application mais en revanche il assurerait une plus grande continuité s'agissant de la composition du Comité (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/4, par. 35). Le Comité est convenu de recommander que cette question soit traitée dans les règles de fonctionnement proposées qui figurent dans l'appendice du projet de décision sur l'examen du respect des obligations que doit examiner la quatrième réunion des Parties.

#### **F. Règles de fonctionnement**

25. Le Comité a estimé que le paragraphe 5 de la décision III/2 contenait le mandat nécessaire pour l'élaboration des règles de fonctionnement susceptibles de servir de base aux modalités pratiques pour le déroulement des réunions du Comité (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/4, par. 28). Il a donc élaboré ces règles et a décidé de demander à la Réunion des Parties d'entériner ce projet de règles de fonctionnement en tant que document juridique distinct (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/4, par. 28). Le Comité a également demandé l'avis du Groupe de travail de l'EIE sur le mandat relatif à l'élaboration des règles et sur la question de savoir si et comment elles devaient être adoptées. Le Groupe de travail a estimé qu'il fallait, pour instaurer de telles règles, qu'elles soient justifiées par un argument valable sur le plan juridique et des données probantes (ECE/MP.EIA/WG.1/2007/3, par. 23). Le Comité a fourni cette justification dans un alinéa

du préambule aux règles de fonctionnement proposées. Le Groupe de travail s'est félicité ensuite du projet de règles de fonctionnement et a prévu un laps de temps au cours duquel les délégations pouvaient soumettre des observations détaillées (ECE/MP.EIA/WG.1/2007/2, par. 15); aucune observation n'a été reçue. Les règles proposées figurent dans l'appendice au projet de décision sur l'examen du respect des obligations qui sera examiné par la quatrième réunion des Parties.

## V. EXAMEN DES RÉSULTATS DU PREMIER EXAMEN DE L'APPLICATION

### A. Questions générales de respect des dispositions

26. Prenant note du paragraphe 5 de la décision III/1 sur l'examen de l'application, le Comité a examiné les questions générales de respect des dispositions ayant fait l'objet de l'examen de l'application effectué précédemment<sup>2</sup>. Il a décidé que ces questions ainsi que les solutions éventuelles devraient être notifiées au Groupe de travail de l'EIE afin qu'il envisage de prendre des mesures dans le cadre du plan de travail, qui sera proposé pour adoption par la quatrième réunion des Parties (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/3, par. 12). Il a décidé également que les questions de respect des obligations et les recommandations qui pourraient être formulées devraient aussi être traitées dans le présent rapport (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/4, par. 19); ces recommandations figurent en caractères gras dans la présente section.

27. À chaque membre du Comité a été attribuée une section du premier examen de l'application. Ces sections ont été examinées afin d'identifier les questions générales de respect des obligations, en se référant aussi au paragraphe 3 de la décision III/1, et de dégager les suggestions initiales du secrétariat. Le Comité a ensuite examiné le rapport de chacun des membres et formulé les recommandations suivantes.

#### 1. Notification

28. Après avoir examiné les questions de respect des obligations concernant l'application des dispositions de la Convention en matière de notification, **le Comité a recommandé que chaque Partie:**

a) **Précise le moment de la notification dans les accords bilatéraux et multilatéraux ou directement de manière bilatérale et multilatérale**, en notant que les Parties envoient la notification à différents stades de leur procédure d'EIE et en rappelant le paragraphe 1 de l'article 3 («dès que possible et au plus tard lorsqu'elle informe son propre public de cette activité»);

b) **Informe le secrétariat de toute modification à apporter aux informations sur les points de contact figurant sur le site Web de la Convention (conformément à la décision I/3)** (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/4, par. 13 a)), de manière à faire en sorte que les notifications soient adressées correctement;

---

<sup>2</sup> L'examen de l'application complet pour 2003 est disponible à l'adresse suivante:  
<http://www.unece.org/env/eia/review2006.htm>.

- c) **En qualité de Partie d'origine, consulte rapidement les Parties susceptibles d'être touchées sur l'éventuelle nécessité d'une notification afin d'éviter les problèmes qui peuvent surgir quand une notification arrive à un stade très tardif de la procédure** (ECE/MP.EIA/WG.1/2007/3, par. 13);
- d) **En qualité de Partie d'origine, envoie la notification à la fois par voie postale et par courrier électronique, compte tenu des limites légales imposées aux communications électroniques dans certains pays** (ECE/MP.EIA/WG.1/2007/4, par. 28);
- e) **En qualité de Partie d'origine, fixe un délai raisonnable pour la communication d'une réponse à une notification (par. 2 c) de l'article 3) et, à titre de bonne pratique, demande un accusé de réception de la notification** (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/4, par. 13 b));
- f) **En qualité de Partie touchée, réponde toujours dans le délai spécifié dans une notification (par. 3 de l'article 3) (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/4, par. 13 c));**
- g) **En qualité de Partie d'origine, et à titre de bonne pratique, prenne des mesures pour s'assurer que la notification a bien été reçue avant de conclure que l'absence de réponse signifie qu'une Partie touchée ne souhaite pas participer à la procédure** (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/4, par. 13 d)).

## **2. Constitution du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement**

29. Les principaux problèmes liés au respect des obligations qui ont été identifiés concernaient le délai accordé à la Partie touchée pour répondre à une notification et la pertinence du contenu du dossier d'EIE, à savoir si l'information communiquée répondait aux besoins de la Partie touchée et si elle était conforme à la Convention. Le Comité est convenu que, ces problèmes risquant d'entraîner des retards pour la Partie d'origine et l'auteur du projet, et de limiter l'information du public de la Partie touchée, il était peut-être nécessaire de donner aux Parties des indications quant à la manière de les surmonter (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/3, par. 10).  
**Le Comité a recommandé:**

- a) **Qu'un atelier soit prévu dans le plan de travail pour l'échange de bonnes pratiques en ce qui concerne les mesures juridiques à prendre pour appliquer les dispositions de la Convention;**
- b) **Que les Parties concernées recourent le plus possible à des contacts directs pour régler les problèmes de délai, par exemple pour s'assurer que la documentation a bien été reçue (par exemple en demandant un accusé de réception);**
- c) **Que les Parties, en qualité de Parties d'origine, prennent contact dès que possible avec la Partie touchée au sujet du contenu du dossier, ce qui pourrait éviter de graves difficultés à un stade ultérieur de la procédure d'EIE transfrontière, notamment en permettant une participation effective du public et la fixation de délais raisonnables. On pourrait également avoir recours à la consultation pour résoudre les problèmes observés en ce qui concerne le dossier d'EIE;**

d) **Que les Parties veillent à ce que le dossier d'EIE soit conforme aux prescriptions de l'appendice II à la Convention et, à titre de bonne pratique, soit d'une qualité suffisante** (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/4, par. 18). Le dossier devrait traiter comme il convient les questions que la Partie touchée a identifiées dans sa réponse à la notification, si celles-ci sont raisonnables et fondées sur l'appendice II.

### 3. Transfert et distribution du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement

30. Compte tenu du nombre très limité de réponses reçues à cette partie du questionnaire, le Comité a examiné les problèmes de calendrier et d'organisation liés au transfert et à la distribution du dossier d'EIE, et a fait ressortir les difficultés liées à l'application du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention. Le secrétariat a fait observer que les difficultés d'application de cette disposition avaient déjà été mises en évidence dans la directive concernant la participation du public (décision III/8, appendice). **Le Comité a recommandé que cette disposition soit traitée dans des accords bilatéraux et multilatéraux, et est convenu qu'il fallait peut-être élaborer une directive interprétative** (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/3, par. 11).

### 4. Participation du public

31. Le Comité a examiné les questions générales de respect des obligations concernant la participation du public. Il a reconnu que les Parties avaient rencontré des difficultés au sujet de la responsabilité conjointe pour l'organisation de la participation du public («les Parties concernées» au paragraphe 8 de l'article 3 et au paragraphe 2 de l'article 4), et il a noté que la participation du public faisait partie intégrante de l'EIE transfrontière. **Le Comité a donc instamment prié les Parties de définir clairement les responsabilités en matière de participation du public, au cas par cas et dans le cadre d'accords bilatéraux et multilatéraux**, en tenant compte des directives concernant la participation du public dans le contexte d'une EIE transfrontière (voir la décision III/8, appendice, en particulier la section 2.5). Le Comité a décidé d'accorder une attention particulière à la participation du public lorsqu'il examinerait les résultats du prochain examen de l'application (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/4, par. 16).

### 5. Consultation

32. **Le Comité a examiné les questions de non-respect qui pouvaient surgir en ce qui concerne la consultation (art. 5), en insistant sur la nécessité de préciser les modalités pratiques au cas par cas et dans le cadre d'accords bilatéraux et multilatéraux.** Le Comité a aussi décidé d'accorder une attention particulière aux dispositions en matière de consultation lorsqu'il examinerait les résultats du prochain examen de l'application (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/4, par. 17).

### 6. Décision définitive

33. Le Comité a ensuite examiné les questions générales de respect des obligations liées à la décision définitive (art. 6). Il a conclu que la mise en œuvre de cette disposition présentait peu de difficultés mais que les Parties avaient peut-être besoin de se familiariser davantage avec son application. Il a constaté qu'il était difficile d'évaluer l'influence de l'EIE sur la prise de décisions (ECE/MP.EIA/WG.1/2007/3, par. 14).

## 7. Programmes de recherche

34. Pour finir, le Comité a examiné les questions générales de respect des obligations liées aux programmes de recherche (art. 9), faisant observer que l'expérience de l'application de cette disposition avait été limitée. **Le Comité est convenu que les Parties devaient être exhortées à partager les résultats de leurs recherches**, non seulement s'agissant de la recherche menée sur les EIE dans un contexte transfrontière mais aussi de la recherche en rapport avec les EIE nationales, qui pouvaient être utiles à d'autres dans un contexte transfrontière, par exemple dans les domaines suivants: évaluation, suivi et recherche méthodologique. Cet échange pouvait se faire, entre autres, en répondant au questionnaire, notamment en indiquant où l'on pouvait trouver les résultats, de préférence dans les langues officielles de la CEE. **Le Comité a suggéré également que les plans de travail futurs reflètent les dispositions de l'article 9 afin d'encourager les bonnes pratiques** (ECE/MP.EIA/WG.1/2007/3, par. 15).

### B. Questions spécifiques de respect des obligations

35. D'après l'examen de l'application réalisé précédemment, le secrétariat avait mis en évidence quatre questions spécifiques de respect des obligations à propos desquelles le Comité avait décidé d'écrire aux Parties concernées (Arménie, Finlande, Kirghizistan et République de Moldova) pour obtenir des précisions sur l'application de la Convention ou le respect de leurs obligations. Le Comité a demandé à ces Parties de décrire leur situation et d'indiquer comment elle avait évolué depuis 2003; une assistance leur serait offerte si nécessaire (MP.EIA/WG.1/2005/4, par. 7).

36. Le Comité a estimé que ces questions constituaient des cas pilotes, trois des quatre Parties concernées (Arménie, Finlande et Kirghizistan) étant représentées par des membres du Comité. Il a décidé qu'un membre dont le pays était mis en cause devrait être autorisé à participer au débat mais qu'il pourrait s'exclure de son propre chef. Dans l'éventualité où des recommandations seraient formulées, les paragraphes 9 et 10 du texte relatif à la structure et aux fonctions du Comité devraient s'appliquer, *mutadis mutandis*, pour éviter un conflit d'intérêts (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/3, par. 19).

37. Le Comité a décidé par la suite que la correspondance pertinente devrait être placée sur le site Web de la Convention pour illustrer la démarche du Comité et les réponses communiquées par les Parties (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/3, par. 17).

38. Le Comité a décidé aussi que l'examen des réponses aux différentes parties du questionnaire d'application, auquel procédaient ses membres pour mettre en évidence d'éventuelles questions générales de respect des obligations, devrait être étendu aux questions spécifiques. Pour éviter tout conflit d'intérêts, il a été assigné à chaque partie du questionnaire un deuxième membre qui n'examinerait que les réponses données aux questions de cette même partie par le pays du premier membre. Le Comité est convenu d'un ensemble de principes à garder à l'esprit lorsqu'on étudie les questions spécifiques de respect découlant de l'examen de l'application: les questions considérées devraient relever du mandat du Comité et leur examen devrait promouvoir la crédibilité, la prévisibilité, la transparence et la cohérence; de plus, cet examen devrait être impartial et traiter les pays sur un pied d'égalité (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/3, par. 20). La Présidente a offert d'identifier les Parties qui ont fait

état d'un manque d'expérience dans l'application de la Convention afin que le Comité puisse examiner les raisons de cette situation (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/3, par. 22).

39. Le Comité a examiné les questions spécifiques de respect des obligations qui ont été répertoriées par ses membres et a noté qu'on ne pouvait pas toujours clairement juger d'après les informations recueillies si les obligations avaient été respectées. Il a donc décidé qu'en examinant les réponses au prochain questionnaire, il accorderait une attention particulière aux réponses des Parties concernant l'application du paragraphe 6 de l'article 2, du paragraphe 8 de l'article 3 (voir également le paragraphe 31 ci-dessus) et du paragraphe 1 de l'article 6, de même qu'aux réponses traduisant un manque d'expérience pratique (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/4, par. 21).

40. Pour éviter tout conflit d'intérêts, la Présidente (de la Finlande) a demandé à la Vice-Présidente d'assurer la présidence durant l'examen de la réponse reçue de son pays en octobre 2005. La Présidente n'était pas présente durant les débats ni lors de la prise de décisions. Les autres membres ont estimé que la réponse de la Finlande était suffisante et ont demandé à la Vice-Présidente d'écrire une lettre pour remercier la Finlande de sa réponse, l'informer de la teneur des débats du Comité et demander à être informés de l'état d'avancement des mesures prévues pour assurer une meilleure conformité aux dispositions (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/3, par. 17). Le Comité a pris note d'une réponse de la Finlande reçue en octobre 2006 par courrier électronique indiquant: a) que, depuis la lettre qu'elle avait adressée au Comité en octobre 2005, aucun projet visé par la Convention n'avait fait d'elle une Partie touchée; et b) qu'elle informerait le Comité quand elle serait en mesure d'appliquer les principes en matière de participation du public qui sont énoncés dans la lettre en question (ECE/MP.EIA/WG.1/2007/3, par. 18).

41. Le Comité a étudié la réponse écrite du Kirghizistan. Il a noté que la Convention n'était pas encore entrée en vigueur dans ce pays à l'époque du cas pour lequel une procédure d'EIE transfrontière était décrite dans le questionnaire, et que le Kirghizistan avait depuis lors étoffé ses règlements en matière d'EIE de manière à se conformer pleinement à la Convention. Le Comité a décidé que la Présidente ferait savoir par écrit au Kirghizistan que le Comité était satisfait des informations que ce pays avait fournies et considérerait la question comme réglée. Le membre du Comité représentant le Kirghizistan n'a pas pris part à cette décision (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/4, par. 20, et ECE/MP.EIA/WG.1/2007/3, par. 19).

42. Le Comité a pris note de la réponse communiquée par la République de Moldova. Ayant examiné cette réponse et ayant la possibilité d'examiner en même temps le questionnaire révisé rempli par la République de Moldova et soumis en avril 2006, il s'est déclaré satisfait des renseignements fournis. Il a demandé au secrétariat d'écrire à ce pays au nom de la Présidente pour: a) le remercier de sa réponse; b) relever que le Comité avait conclu, pour ce qui est des réponses au questionnaire révisé, qu'il n'était pas spécialement inquiet quant à la procédure suivie par la République de Moldova en ce qui concerne la procédure d'EIE transfrontière; et c) demander que la correspondance entre le Comité et la République de Moldova puisse être consultée sur le site Web de la Convention (ECE/MP.EIA/WG.1/2007/3, par. 20).

43. Les débats du Comité concernant le renforcement des capacités de l'Arménie afin que ce pays puisse s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention sont évoqués dans la section III ci-dessus.

## **VI. QUESTIONNAIRE RÉVISÉ ET SIMPLIFIÉ**

### **A. Établissement du questionnaire révisé et simplifié**

44. Au paragraphe 6 de la décision III/1 sur l'examen de l'application, la Réunion des Parties a prié le Comité d'établir un questionnaire révisé et simplifié sur l'application de la Convention, qui serait examiné par le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement puis distribué par le secrétariat.

45. En outre, au paragraphe 6 de la décision III/2 sur l'examen du respect des obligations, la Réunion des Parties a recommandé que des mesures supplémentaires soient prises pour renforcer la procédure de communication d'informations et, à cet égard, s'est félicitée de l'adoption de la décision III/9 concernant le plan de travail.

46. Au vu des décisions ci-dessus, le Comité a décidé d'établir, sur la base du premier examen de l'application de la Convention, la structure d'un système de présentation de rapports qui comprendrait deux parties principales. La première, établie sur la base du premier questionnaire, porterait sur les cadres juridiques, institutionnels et administratifs nationaux. Il suffirait que les Parties la mettent à jour. La seconde porterait sur l'application de la Convention et les Parties y incluraient de nouvelles informations. Ces deux parties réunies constitueraient un rapport national ainsi qu'une base permettant au Comité d'examiner l'application de la Convention et le respect des obligations qui en découlent (MP.EIA/WG.1/2005/3, par. 7).

47. Le Comité a révisé le projet de questionnaire destiné au rapport sur l'application, en tenant compte des questions générales de respect des obligations que les membres du Comité avaient identifiées en lisant les chapitres qui leur avaient été assignés lors de l'examen de l'application 2003 (voir la section V ci-dessus).

48. Après que le projet de questionnaire ait été étudié et modifié par le Groupe de travail de l'EIE (MP.EIA/WG.1/2005/2, par. 10 à 12), le secrétariat a envoyé la version définitive du questionnaire en octobre 2005, le délai pour envoyer les rapports sur l'application étant fixé au 30 avril 2006. Le Groupe de travail a décidé que les rapports seraient affichés sur le site Web de la Convention.

### **B. Réponses au questionnaire révisé et simplifié: rapports présentés par les Parties sur leur application de la Convention**

49. À la onzième réunion du Comité (13 et 14 février 2007), 36 réponses avaient été reçues de la Commission européenne et de 35 États, y compris les rapports communiqués par 33 États parties à la Convention (ECE/MP.EIA/WG.1/2007/4, par. 4).

50. Le deuxième amendement à la Convention, adopté dans la décision III/7, stipule dans l'article 14 *bis* l'obligation de présenter des rapports. La Réunion des Parties détermine la fréquence des rapports périodiques requis des Parties et les informations à y inclure (art. 14 *bis*, par. 1). L'amendement n'est pas encore en vigueur mais le Comité a estimé que la Réunion des Parties avait vivement souhaité que les Parties présentent des rapports. Par conséquent, le fait de ne pas présenter de rapport ou de présenter des rapports insuffisants pourrait être à l'avenir considéré comme une question de respect des obligations (MP.EIA/WG.1/2005/3, par. 8).

Le Comité s'est déclaré préoccupé de constater que de nombreuses Parties n'avaient pas répondu au questionnaire révisé. À sa dixième réunion, **il a décidé de faire rapport à la quatrième réunion des Parties sur celles d'entre elles qui n'avaient pas répondu au questionnaire révisé**, en faisant remarquer que la plupart n'avaient pas non plus répondu au questionnaire initial (ECE/MP.EIA/WG.1/2007/3, par. 9), même si par la suite elles présentaient des rapports sur leur application de la Convention (ECE/MP.EIA/WG.1/2007/4, par. 7).

51. En outre, **le Comité est convenu qu'il pourrait se mettre en rapport avec les Parties qui ne répondaient pas au questionnaire pour leur demander comment elles appliquaient la Convention** (ECE/MP.EIA/WG.1/2007/3, par. 9). À la onzième réunion du Comité, le secrétariat a présenté le projet d'une lettre qu'il se proposait de faire envoyer par le Comité aux Parties qui n'avaient pas rempli le questionnaire révisé. Le Comité a prié sa Présidente d'envoyer la lettre en suggérant que cette lettre demande aux Parties d'expliquer pourquoi elles n'avaient pas rempli le questionnaire et de leur faire savoir que le Comité pourrait examiner la manière dont elles s'acquittaient de leurs obligations au titre de la Convention (ECE/MP.EIA/WG.1/2007/4, par. 6). L'envoi de cette lettre a conduit la Belgique, la Grèce, le Luxembourg et le Portugal à fournir, au cours de la période de mai à juillet 2007, des renseignements supplémentaires ainsi que des questionnaires remplis dans chaque cas. Toutefois, aucun questionnaire rempli n'a été reçu des Parties suivantes:

- a) L'Albanie;
- b) L'Irlande.

52. **Le Comité a estimé qu'il devrait, au cours de la période entre la quatrième et la cinquième réunion des Parties, examiner l'application de la Convention par les Parties qui n'ont pas répondu au questionnaire.**

53. Afin de faciliter l'établissement de rapports, **le Comité a suggéré aussi qu'à l'avenir le Groupe de travail de l'EIE arrête un calendrier détaillé non seulement pour la présentation des questionnaires remplis mais aussi pour l'élaboration ultérieure du projet d'examen de l'application** (ECE/MP.EIA/WG.1/2007/4, par. 7).

54. Le secrétariat a été chargé de rédiger le deuxième examen de l'application. Le Comité a toutefois jugé important que ses membres aident le secrétariat à mettre en forme le projet de deuxième examen de l'application, puisqu'il allait examiner ce document après la quatrième réunion des Parties (ECE/MP.EIA/WG.1/2007/3, par. 11). Cet examen est joint au projet de décision sur l'examen de l'application qui doit être examiné par la quatrième réunion des Parties.

55. Le Comité a envisagé que la possibilité offerte aux Parties de remplir à l'avenir les questionnaires via Internet soit prise en considération dans le projet de décision sur l'examen de l'application (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/4, par. 39).



**VII. AUTRES ACCORDS MULTILATÉRAUX DE PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT PRÉVOYANT UNE ÉVALUATION  
DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT DANS  
UN CONTEXTE TRANSFRONTIÈRE**

56. Le Comité a examiné l'exemple d'autres accords multilatéraux prévoyant une EIE transfrontière (MP.EIA/WG.1/2005/3, par. 18, et ECE/MP.EIA/WG.1/2006/4, par. 38). Le secrétariat a fait diverses propositions quant au rôle de conseiller que le Comité pourrait éventuellement jouer auprès des Parties à la Convention pour leur indiquer comment s'acquitter de leurs obligations en vertu de cet instrument si elles sont également parties à un autre accord contenant des dispositions relatives aux EIE transfrontières. Le Comité a décidé qu'en cas de contradiction entre les dispositions de la Convention et celles d'autres accords auxquels une Partie à la Convention était également partie, il pourrait considérer cette contradiction comme une question de respect des obligations (ECE/MP.EIA/WG.1/2007/4, par. 26). Il a jugé utile de mettre en évidence les dispositions qui, dans ces autres accords, pourraient entrer en conflit avec celles de la Convention et empêcher les Parties de se conformer à cette dernière. Il a demandé au secrétariat de le tenir informé de tout risque de non-respect qui parviendrait à sa connaissance (ECE/MP.EIA/WG.1/2006/3, par. 32).

-----